



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Contribution de la Confédération paysanne suite à la présentation du Plan détaillé du Plan National d'Actions 2018-2023 sur le loup, dans le respect des activités d'élevages

Depuis 2004, trois Plans Nationaux d' Actions « loup » se sont succédés ; combien d'éleveurs ont cessé leur activité sans suite ?, combien d'hectares de pâturage ont été abandonnés ?, quel est l'état des troupeaux « protégés » ?, quel impact sur la santé des éleveurs et des bergers ? Ces plans ont bien permis de garantir un état de conservation favorable du loup avec une augmentation de la population et de son aire de répartition. **Mais le déploiement massif des moyens de protection (246 dossiers en 2004, 2487 dossiers en 2017) n'a pas réduit les dommages aux troupeaux, ce deuxième objectif est un échec.**

Pour la Confédération paysanne, le prochain plan 2018-2023 doit inscrire la baisse de la prédatation comme objectif majeur et doit se donner les moyens d'y parvenir. Les éléments de cadrage présentés lors de la réunion du 10 novembre 2017 ne sont pas à la hauteur des enjeux. Le respect des activités d'élevage ne pourra s'effectuer avec les éléments présentés lors de la réunion du 10 novembre 2017.

CONSTAT

Une population de loups avec une croissance exponentielle

Le 15 mai 2017, l'ONCFS a publié les derniers chiffres qui ont confirmé les ressentis des éleveurs, **la population de loups augmente**. L'effectif total **estimé** en sortie d'hiver 2016-2017 était d'environ 360 loups, il était de 292 l'hiver précédent. Le nombre de zones de présence permanente (ZPP) a augmenté passant de 49 ZPP (hiver 2015-2016) à 57 ZPP (hiver 2016-2017) dont 42 ZPP constituées en meutes.

Le 17 novembre 2017, l'ONCFS confirme, dans son bilan estival, 34 cas de reproduction détectés et conclut avec au total **63 ZPP dont 52 meutes avec une poursuite de l'extension de l'espèce sur les massifs alpins et provençaux**.

Durant le premier semestre 2017, 10 ZPP se sont constituées en meute et 6 ZPP supplémentaires ont été constatées !

L'analyse des conditions de viabilité à long terme de la population de loups en France réalisée par l'ONCFS et le MNHN projetait l'hypothèse d'une stabilisation des effectifs de loups depuis 2014 due à l'augmentation des prélèvements (13,6% de l'effectif moyen estimé). Cette hypothèse a été écartée par le bilan du suivi hivernal (2016-2017) de la population et vient d'être balayée par ce dernier suivi estival du 17 novembre 2017.

Depuis 2014 les prélèvements dérogatoires de 13,6% de l'effectif moyen estimé qui ont été réalisés en France n'ont pas eu d'incidence sur l'augmentation de la population.

L'ONCFS avait estimé en mars 2013 31 ZPP dont 21 ZPP en meutes. **Les ZPP ont plus que doublé en quatre ans: 63 ZPP dont 52 en meutes !**

Le principe de gestion adaptative préconisé par le MNHN et l'ONCFS démontre la nécessité de sortir de cette gestion de population, avec des plafonds de prélèvements qui ne peuvent répondre à la détresse des éleveurs, et met fortement en danger l'élevage pastoral et à l'herbe qui répond à la fois à des enjeux environnementaux et à la qualité de l'alimentation.

LES INTERVENTIONS SUR LA POPULATION DE LOUPS

Des prélèvements ciblés à augmenter

Les plafonds de prélèvements depuis 2004 ont été plus que prudents en définissant des plafonds annuels selon le « modèle de Chapron » qui garantissent l'augmentation de la population de loups. A cette prudence, s'ajoute une réalisation partielle des prélèvements. Depuis 2004, l'addition des plafonds de prélèvements annuels est égale à 198 loups (comprenant les 40 en 2016-2017). Sur ces 198 autorisations, 125 loups ont été tués (dont 15 braconnés) soit 63 % de prélèvements effectifs sur le total des plafonds depuis 2004. C'est en 2015 que le plafond de 36 prélèvements a été atteint pour la première fois. En 2016-2017, 17 loups ont été tués lors de battues au grand gibier par les chasseurs.

Nous ne voulons pas d'un simple tableau de chasse sans ciblage des prélèvements, nous souhaitons que les loups en situation de prédation soient prélevés prioritairement, sans tenir compte de plafonds.

Pourcentage des plafonds de prélèvements par rapport au nombre moyen de loups estimé entre 2014 et 2017

Bilan ONCFS	Nombre de ZPP	Dont meutes	EMR mini-maxi	Nombre de loups moyen estimé	Arrêté Plafond de prélèvement	Plafond / Nombre moyen estimé	Période du plafond annuel
Hiver 2014-2015	42	30	116-142	280(206-352)	38	13,57%	2015-2016
Hiver 2015-2016	49	35	117-148	292(214-370)	40	13,69%	2016-2017
Hiver 2016-2017	57	42	156-215	360(265-402)	si 40 49	9 % si 13,6 %	2017-2018
Eté 2017	63	52				Projet 10 %	2018

Le plafond de 40 loups (2017-2018), soit 9 % de la population estimée était déjà une régression cette année alors qu'il a été constaté en parallèle une augmentation constante des moyens de protection, des attaques et des indemnisations. En 2017, plus de cent cinquante situations graves avec des dommages récurrents et importants ont été constatées sur des troupeaux protégés. Comment peut-on constater plus de cent cinquante situations graves en répondant par un prélèvement maximum de 40 loups?

De plus on peut lire dans le PNA détaillé « *Sur certains fronts de colonisation où la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, l'objectif sera de freiner l'expansion du loup* »

Comment peut-on constater plus de cent cinquante situations graves et en plus vouloir freiner les fronts de colonisation en répondant par un prélèvement maximum de 40 loups en 2018?

La Confédération paysanne demande que les prélèvements de loups soient effectués en fonction des dégâts aux troupeaux, dans l'objectif de protéger ce mode d'élevage et non uniquement dans un cadre de gestion de l'espèce.

Modalités de prélèvements

L'objectif affiché de ne pas atteindre le plafond en imposant des modalités contre-productives est inacceptable.

L'arrêté cadre :

Nous sommes favorables à la suppression des unités d'action.

Les tirs de défense et tirs de défense renforcés doivent être autorisés au-delà du plafond de prélèvement car ce sont des situations de légitime défense. Il faut rappeler que seulement trois loups ont été tués dans le cadre des 1233 autorisations de tirs de défense accordées aux éleveurs en 2017. La situation de juin 2017 (plafond atteint) où les éleveurs se sont retrouvés sans autorisation de protéger leurs troupeaux est inadmissible. **La légitime défense doit devenir un acquis du prochain Plan Loup y compris en cœur de Parc.** Les tirs de défense et de défense renforcée (dont brigade d'intervention) doivent être autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tirs de prélèvements renforcés lors d'actions de chasse doivent être envisagés en dernier recours en cas d'échec de la brigade d'intervention.

Tirs de défense en cœur de Parcs Nationaux

Les tirs de défense en zone cœur de Parcs Nationaux doivent être autorisés, le Parc National du Mercantour doit l'expérimenter prioritairement en 2018. Au vu du taux de prélèvements très faible réalisé par les éleveurs, les tirs de défense peuvent être accordés en cœur de Parc. L'État doit faire le nécessaire pour donner le droit de se défendre aux éleveurs et bergers en cœur de Parc, on ne tolèrera pas l'achat de la perte de droit par le financement à 100 % du gardiennage.

Dans la liste des ambitions des ministres, on peut lire « *Prise en compte de la détresse des éleveurs : le principe de ce nouveau plan loup est de permettre à chaque éleveur de défendre efficacement son troupeau, qu'il soit dans un foyer d'attaque ou dans une zone de colonisation* ».

Nous saluons cette ambition des ministres qui doit se concrétiser pour les éleveurs en cœur de Parcs Nationaux qui n'ont toujours pas d'autorisation de défendre leurs troupeaux en cas d'attaque.

La brigade d'intervention de l'ONCFS :

La brigade d'intervention est l'avancée majeure du Plan Loup 2013-2017, les prélèvements de loups ciblés sur des élevages attaqués de façon récurrente malgré les moyens de protection permettent une baisse de la prédation et un soulagement pour l'éleveur concerné.

Les postes d'emplois jeunes créés au sein de la brigade d'intervention doivent être pérennisés, conformément aux engagements des ministres Ségolène Royal et Nicolas Hulot. **Les brigades d'intervention doivent être généralisées sur l'ensemble des départements** concernés pour lutter contre la concentration des attaques.

Lors de la réunion du 10 novembre 2017, il a été évoqué que la création de nouvelles brigades d'intervention soit à la charge des collectivités territoriales. Au vu des restrictions budgétaires des collectivités territoriales, cela nous paraît être un frein et nous demandons à ce que les brigades soient prises en charge par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Expérimentation de piégeage

L'expérimentation du piégeage, afin de réaliser des prélèvements ciblés, doit être étudiée. Le matériel de piégeage utilisé pour le programme scientifique « Prédateurs-Proies » est un exemple parmi d'autres solutions de piégeage sans cruauté. Le recours aux piégeurs agréés est une solution peu coûteuse qui a fait la preuve de son efficacité (Parc de Yellowstone).

Permis de défense du troupeau

La confédération paysanne demande à ce que l'État prenne en charge à 100 % le coût du permis de chasse et de sa validation annuelle tant qu'un permis de défense du troupeau n'est pas mis en œuvre. Nous demandons la mise en place d'un permis spécifique de légitime défense du troupeau. Les éleveurs et bergers ne sont pas tous chasseurs mais doivent pourtant payer une validation annuelle et une assurance responsabilité civile à hauteur de 160€ environ par an pour protéger leurs troupeaux. Au 22 novembre 2017, 1333 éleveurs ont payé leur validation annuelle. Combien d'éleveurs et bergers ont passé leurs permis de chasse uniquement pour défendre leurs troupeaux ?

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

Un travail inachevé sur les indemnisations (Cf. ANNEXE 1: Circulaire indemnisation)

Quatre réunions de travail ont eu lieu entre le mois de juin et octobre 2016 sur l'harmonisation des indemnisations des dommages grands prédateurs. En 2016, la volonté de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) était d'aller vite, vu l'ampleur du chantier. Nous avions rappelé l'importance de ce sujet et qu'il fallait du temps pour aborder les nombreux sujets que cela soulevait. Depuis le 4 octobre 2016, nous n'avions eu aucun retour du projet de circulaire malgré nos nombreuses demandes. C'est seulement le 21 novembre 2017 que la DEB nous a invités à une réunion de présentation du projet de circulaire qui doit s'appliquer en 2018.

Le projet de circulaire est très en dessous des objectifs escomptés et nous le déplorons. On ne peut pas qualifier de « concertation » le travail effectué, nous demandons que cette notion soit modifiée par « consultation » des organisations professionnelles qui est plus à même de qualifier le processus. La réunion du 21 novembre a bien montré les oppositions fortes entre la DEB et les organisations professionnelles agricoles sur la façon de procéder pour l'évaluation des indemnisations.

La prise en compte des pertes indirectes (stress, avortement, perte de poids, perte de lait...) était un objectif du Plan Loup 2013-2017, aucune réponse supplémentaire n'a été apportée malgré l'insuffisance constatée du dispositif.

L'harmonisation des barèmes va entraîner des baisses d'indemnisation notamment pour les dommages lynx et ours et ce n'est pas acceptable.

Nous demandons que la décision d'intégrer la conditionnalité entre moyen de protection et indemnisation soit annulée. (Cf. ANNEXE 1)

LA PROTECTION DES TROUPEAUX

Nous demandons la prise en charge à 100 % par l'État de l'ensemble des mesures de protection.

Arrêté OPEDER

Bien que l'anticipation des moyens de protection soit une mesure de bon sens, elle n'est toujours pas accessible aux éleveurs. **Nous réitérons notre demande pour que les éleveurs volontaires puissent contractualiser des mesures de protection (clôtures, chiens de protection, formations chiens de protection, accompagnement technique, étude de vulnérabilité) dans les départements limitrophes d'un département concerné par une attaque.** Pour rappel, un chien de protection ne peut être apte au travail avant l'âge de deux ans.

Nous demandons à ce que les cercles 1 et 2 déterminés par le Préfet ne soient plus déclassés. Des éleveurs investissent dans du matériel, changent leurs pratiques, embauchent un berger. Que se passe-t-il lorsqu'un éleveur achète des chiens et que le déclassement de sa

commune ne lui permet plus de les entretenir ? De plus, le financement à 80 % d'un chien engage l'éleveur à conserver le chien pendant minimum 5 ans.

Il y a nécessité de simplifier la charge administrative des contrats de protection (cahier de pâturage prévisionnel fastidieux, documents relatifs aux chiens à fournir chaque année, etc...)

Nous demandons que l'arrêté ministériel OPEDER prévoie au 1^{er} janvier 2018 l'anticipation des moyens de protection pour les éleveurs volontaires sur les fronts de colonisation. Nous demandons que l'arrêté OPEDER soit présenté lors de la réunion du 12 décembre 2017.

Chiens de protection

Les conflits sociaux liés à la mise en place des chiens de protection sont de plus en plus fréquents. Des élus concernés par cette problématique ferment les sentiers aux randonneurs, d'autres prennent des arrêtés pour interdire les chiens de protection sur les zones touristiques ou dans les villages. De plus en plus de plaintes sont déposées à l'encontre des éleveurs suite aux aboiements des chiens des protections aux abords des villages. **Le statut des chiens de protection doit être revu afin de sécuriser les éleveurs sur ces conflits.**

Le réseau "chiens de protection" doit prendre en compte les savoir-faire des éleveurs et pas seulement des « spécialistes » issus de l'élevage canin.

Contrôles de l'Agence des Services de Paiement

De nombreux contrôles ont été effectués en 2016 par l'ASP, nous souhaitons obtenir un bilan de ces contrôles par département.

Accès Geoloup à l'échelle de l'exploitation

Nous demandons l'accès pour les membres du Groupe National Loup à la base de données Geoloup à l'échelle de l'exploitation et non à l'échelle communale. Le nom de l'exploitant pourrait être remplacé par un code afin de ne pas dévoiler les données personnelles.

Un accompagnement des éleveurs à améliorer

Besoins :

- système d'alerte des éleveurs et bergers concernés lors d'une attaque dans le secteur.
- accompagnement technique des éleveurs ; les DDT n'ont plus les moyens humains d'accompagner les éleveurs. La mesure d'accompagnement technique aux éleveurs prévue en 2018 doit être prise en charge à 100 % (et non à 80%) au-delà des cercles 1 et 2 pour anticiper la mise en place des moyens de protection.
- « brigades de bergers d'appui » professionnelles ayant de réelles compétences contrairement au dispositif Pastoraloup où les acteurs sont des bénévoles.
- développement de la formation sur la prédatation dans les lycées agricoles et les formations professionnelles.
- renforcement du réseau des correspondants loup/lynx sur les fronts de colonisation, une information sur les formations des correspondants doit être adressée aux éleveurs et bergers.

Besoin d'études liées à l'impact de la prédatation

L'étude ACTEON « Évaluation de l'impact socio-économique du loup sur les systèmes pastoraux dans les Alpes françaises » de 2011 doit être approfondie, élargie aux nouvelles zones de colonisation, les zones de pâturages abandonnées doivent être répertoriées ainsi que les arrêts d'activités d'élevage partiels ou total, l'impact sur le bien-être animal, le temps de travail, le rapport aux autres usagers, etc.

Pour une égalité de traitement sur tous les territoires

Nous sommes opposés à la gestion différenciée selon les territoires. Il n'y a pas d'élevage plus sensible qu'un autre, seul l'élevage hors sol n'a rien à craindre des loups.

Un budget en croissance exponentielle

Il n'y aura pas de solution raisonnable financièrement. L'État doit anticiper l'explosion des budgets, à terme, des moyens de protection sur les nouveaux fronts de colonisation. L'étude INRA sur la mise en place des moyens de protection dans 45 communes de l'Aveyron évalue les investissements nécessaires (pour protéger les 315 élevages) à 35 millions d'euros.

Les années 2015 et 2016 sont marquées par des retards de paiement considérables de la part de l'ASP. **Un système d'acompte doit être mis en place** au plus tôt pour pallier aux avances de trésorerie des éleveurs : 21 839 230 euros pour la seule année 2016 !

Nous demandons un bilan détaillé du budget du Plan Loup 2013-2017 (Cf. Annexe1)

Nous demandons le budget prévisionnel détaillé de chaque action prévue pour le Plan 2018-2023

Des annonces sur le changement de statut

Une expertise relative au statut de protection du loup a été réalisée le 14 avril 2015 par la direction des affaires juridiques. Depuis, le sujet n'a pas été abordé au sein du GNL. Les conséquences d'un changement de statut ne sont pas abordées dans l'étude. Malgré nos demandes sur l'évaluation des conséquences, nous n'avons eu aucune réponse à ce jour.

Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, avait annoncé dans un communiqué du 18 juillet 2015 : « *engager une démarche auprès de la Commission européenne et de la Convention de Berne pour que les modes de gestion du loup soient adaptés en fonction de l'importance de sa présence sur le terrain, comme en Espagne où deux modes de gestion du loup existent.* »

La résolution du Parlement européen du 15 novembre 2017 constate que les espèces indiquées comme nécessitant une protection stricte dans la directive «habitats» ont atteint un bon niveau de conservation dans certaines régions d'Europe et sont susceptibles de mettre d'autres espèces et les animaux d'élevage en danger, de perturber l'équilibre naturel de l'écosystème; appelle la Commission à développer un processus d'évaluation qui permette de modifier le statut de protection d'une espèce dans une région donnée dès que le niveau de conservation souhaité est atteint.

L'ESCO biologique estime la taille minimale de population viable allant de 2500 à 5000 individus. Cet état de conservation favorable doit être évalué à un niveau supranational prenant en compte les populations des États voisins et non à l'échelle de la France uniquement.

La Confédération paysanne demande le déclassement du statut du loup au niveau européen afin d'effectuer des prélèvements ciblés en fonction des dégâts aux troupeaux et non dans un cadre de gestion de l'espèce avec des plafonds de prélèvement qui ne peuvent répondre à la détresse des éleveurs.

Fait à Bagnolet, 28 novembre 2017
Commission préddation de la Confédération paysanne

ANNEXE 1 : CIRCULAIRE INDEMNISATION DES DOMMAGES

Quatre réunions de travail ont eu lieu en entre le mois de juin et octobre 2016 sur l'harmonisation des indemnisations des dommages grands prédateurs. En 2016, la volonté de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) était d'aller vite, vu l'ampleur du chantier. Nous avions rappelé l'importance de ce sujet et qu'il fallait du temps pour aborder les nombreux sujets que cela soulevé. Depuis le 4 octobre 2016, nous n'avions eu aucun retour du projet de circulaire malgré nos nombreuses demandes. C'est seulement le 21 novembre 2017 que la DEB nous a invités à une réunion de présentation du projet de circulaire qui doit s'appliquer en 2018.

Le projet de circulaire est très en dessous des objectifs escomptés et nous le déplorons. On ne peut pas qualifier de « concertation » le travail effectué, nous demandons que cette notion soit modifiée par « consultation » des organisations professionnelles qui est plus à même de qualifier le processus. La réunion du 21 novembre a bien montré les oppositions fortes entre la DEB et les organisations professionnelles agricoles sur la façon de procéder pour l'évaluation des indemnisations.

Barèmes

Lors de la réunion du 21 novembre, il nous a été dit que les barèmes seront révisés tous les trois ans, **nous demandons que le barème puisse être révisé chaque année comme cela se pratique pour l'ours dans les Pyrénées.**

Selon la circulaire : « Pour certaines catégories d'animaux précisées dans le tableau, il est possible que le dossier de demande d'indemnisation comporte des justificatifs attestant d'une valeur supérieure de l'animal ayant fait l'objet d'une prédation. »

Nous demandons que l'ensemble des catégories d'animaux bénéficient de la possibilité de demander une indemnisation sur justificatifs attestant une valeur supérieure de l'animal ayant fait l'objet d'une prédation.

Remarques barème ovin

- Seule la catégorie O4 bénéficie de la possibilité d'indemnisation sur justificatif.
- Lors de la réunion du 21 novembre, nous avons demandé de réévaluer les catégories avec les plus gros écarts par rapport aux barèmes précédents pour les codes : O5, O5a, O5b, O6, O6a, O6b, O7, O7a, O7b.

Tableau des différences en euros par rapport aux précédents barèmes d'indemnisation (loup et ours):

ESPÈCE	QUALIFICATION	VALORISATION en euros	MONTANT eu euros	Différence en euros / précédent barème L(Loup) O :(Ours)	CODE
OVINS					
femelle	jusqu'à 6 mois inclus (laitière)	Aucune Inscrit Bio	100 110 120	L:-20€ O : -5€ L : -20€ O : -10€	O5 O5a O5b
	jusqu'à 6 mois inclus (future viande)	Aucune Inscrit Bio	100 110 120	O : -5€ L : -20€ O : -10€	O6 O6a O6b
	7 mois – 12 mois (reproductrice viande)	Aucune Inscrit Bio	150 165 180	O : -20 O : -20	O7 O7a O7b

- Lors de la réunion du 21 octobre 2016, la catégorie 7 mois – 7 ans (fromagère) devait être indemnisée :

O9 :600€, O9a :660€, O9b :720€

**Nous demandons que les sommes validées soient maintenues pour cette catégorie.
L'indemnisation « loup » pour cette catégorie pouvait aller jusqu'à 750€ (sur justificatif)**

7 mois – 7 ans (fromagère)	Aucune Inscrit Bio	525 577 630	O9 O9a O9b
----------------------------	--------------------------	-------------------	------------------

- Nous constatons une erreur de calcul sur la catégorie O10b

7 mois – 7 ans (lait collecté)	Aucune Inscrit Bio (si 20 %)	365 400 435 (438)	O10 O10a O10b
--------------------------------	---	-------------------------	---------------------

Remarques barème caprin

Les caprins ne bénéficient pas d'une augmentation de barème pour les catégories « inscrit » et « bio ». Lors des précédentes réunions, nous avions soulevé cette incohérence, cela n'a pas été modifié, c'est incompréhensible.

Lors de la réunion du 21 novembre 2017 nous avons demandé de réévaluer les catégories avec les plus gros écarts par rapport aux barèmes précédents pour les caprins : C1, C4.

ESPÈCE	QUALIFICATION	MONTANT eu euros	Différence en euros / précédent barème L(Loup) O :(Ours)	CODE
CAPRINS				
mâle/femelle	jusqu'à 6 mois inclus (viande ou autre que laitière)	32 (sauf justificatif)	L :-28 O :-38	C1
femelle	jusqu'à 6 mois inclus (laitière)	90	O :-80	C4

Remarques barème bovin

Lors de la réunion du 21 novembre 2017 nous avons demandé de réévaluer les catégories avec les plus gros écarts par rapport aux barèmes précédents pour les bovins : B1, B2, B3

Les bovins ne bénéficient pas d'une augmentation de barème pour les catégories « inscrit » et « bio ». Lors des précédentes réunions nous avions soulevé cette incohérence, cela n'a pas été modifié, c'est incompréhensible.

ESPÈCE	QUALIFICATION	MONTANT eu euros	Différence en euros / précédent barème O :(Ours)	CODE
BOVINS				
mâle	jusqu'à 4 semaines (laitier)	86	Nouveau	B1
mâle/femelle	jusqu'à 6 mois	635 (sauf justificatif)	O :-127(veau) -225(vêle)	B2
	7 mois-1 an	935 (sauf justificatif)	O :-285	B3

Justificatifs

Lors de la réunion du 21 novembre, il a été évoqué qu'un devis serait suffisant.

Frais vétérinaires

Selon la circulaire : « *Les frais vétérinaires éventuels sont indemnisés en totalité, sur facture, dans la limite du montant fixé par le barème pour l'animal concerné ou du justificatif produit.* »

Nous demandons que les frais de déplacement du vétérinaire à prendre en charge ne soient pas inclus dans la limite du montant fixé par le barème.

Nous sommes favorables à la mise en place d'un forfait prenant en charge les soins des éleveurs pour les animaux légèrement blessés.

Enlèvement des cadavres

La circulaire prévoit l'enlèvement des cadavres lors de dérochement mais doit prévoir également la prise en charge de l'équarrissage lors d'une attaque avec de nombreuses victimes.

Cette indemnisation peut être prise en compte sur justificatif d'enlèvement de cadavres par l'équarrissage suite à un constat.

Animaux disparus

Selon la circulaire : « *Dans le cas des prédations commises par le loup ou le lynx, l'indemnisation des animaux disparus est ainsi prise en charge par l'intermédiaire d'un forfait de 20 %, calculé sur la base de l'indemnisation des animaux tués.* »

Nous demandons que le forfait de 20 % soit appliqué aux dommages ours de la même manière.

Selon la circulaire : « *Pour les attaques d'ours uniquement, cette majoration de 20 % du montant de l'indemnisation directe est remplacée par un forfait de 160 euros dans le prolongement des modalités antérieures d'indemnisation* ».

Le forfait de 160€ (prime de dérangement) ne peut en aucun être assimilé à une indemnisation des animaux disparus.

La prime de dérangement de 160€ par attaque attribuable au berger ou à l'éleveur présent ayant subi le dérangement, pendant la réalisation du constat prévue au barème « ours », doit être intégrée dans la nouvelle circulaire à l'ensemble des éleveurs et bergers présents lors des constats ours, loup, lynx. Cette prime de dérangement quoique symbolique est une reconnaissance du travail supplémentaire qui est imposé au berger ou à l'éleveur: recherche des victimes, présence lors du constat, rassemblement du troupeau, soin des animaux blessés, conduite d'un troupeau en état de stress plus complexe, conséquences morales et physiques.

La dérogation d'indemnisation des pertes d'animaux au-delà du forfait de 20 % suite à un épisode d'attaque important prévue dans la circulaire est importante pour réparer au mieux le préjudice subi. Le pourcentage des « pertes naturelles » doit être précisé dans la circulaire.

Pertes dites « indirectes »

Projet d'application des pertes dites « indirectes » comparé au précédent barème « Loup »

1) quand le nombre de victimes constatées est inférieur ou égal à 5 par attaque :

Nbr d'animaux	Projet 2018	Différence en euros / précédent barème Loup (L)
0 à 100	100€	
101 à 300	260€	L : +20€
400	300€	L: +20€
500	340€	L: +20€
600	380€	L: +20€
700	420€	L: +20€
800	460€	L : +20€
900	500	L: +20€
1000	540€	L: +20€
1100	600€	L: +20€
1200 PLAFOND	640€	L: +20€

2) quand le nombre de victimes constatées est supérieur à 5 par attaque :

Nbr d'animaux	Projet 2018	Différence en euros / précédent barème Loup (L)	Nbr d'animaux	Projet 2018	Différence en euros / précédent barème Loup (L)
0 à 100	100€		1600	800€	L : +20€
101 à 300	260€	L : +20€	1700	840€	L: +20€
400	300€	L: +20€	1800	880€	L: +20€
500	340€	L: +20€	1900	920€	L: +20€
600	380€	L: +20€	2000	960€	L: +20€
700	420€	L: +20€	2100	1000€	L : +20€
800	460€	L : +20€	2200	1040€	L: +20€
900	500	L: +20€	2300	1080€	L: +20€

1000	540€	L: +20€	2400	1120€	L: +20€
1100	600€	L: +20€	2500	1160€	L: +20€
1200	640€	L: +20€	2600	1200€	L: +20€
1300	680€	L: +20€	2700	1240€	L: +20€
1400	720€	L: +20€	2800	1280€ taille du plus gros troupeau indemnisé en 2015	L: +20€
1500	760€	L: +20€		PAS DE PLAFOND	

Les tableaux ci-dessus montrent qu'un éleveur qui a 2100 animaux (avec 6 victimes) va toucher 1000€ de pertes indirectes par attaque alors qu'un éleveur qui a 100 animaux (avec 5 victimes) va toucher 100€ par attaque. Pourtant, plus le lot d'animaux attaqué est petit et plus il y a de stress potentiel.

Lors de la réunion d'octobre 2017, il avait été validé d'avoir un forfait pour les pertes indirectes des petits troupeaux :

200€ de 0 à 100 animaux

400€ de 101 à 300 animaux

Pour rappel sur la période 2013-2016, 30 % des attaques concernent les troupeaux de moins de 300 animaux.

La prise en compte forfaitaire des pertes indirectes ne peut répondre à des cas de stress grave ayant de lourdes conséquences économiques. **Nous demandons que les pertes indirectes soient étudiées et révisées au plus tôt. Depuis octobre 2016, l'évaluation des pertes indirectes auraient pu être largement étudiées. Nous regrettons ne pas avoir partagé cette priorité avec la DEB. Si le Plan a pour objectif de respecter les activités d'élevage, cela passe aussi par la reconnaissance des pertes économiques pour les éleveurs.**

Nous demandons que l'ensemble des catégories d'animaux bénéficie de la possibilité de demander une indemnisation sur justificatifs attestant d'une valeur supérieure des pertes indirectes d'un troupeau ayant fait l'objet d'une prédateur.

Les éleveurs laitiers et fromagers sont absents des barèmes des pertes indirectes, c'est inadmissible.

Copie du constat

Nous demandons qu'une copie du constat soit remise à l'éleveur ou au berger présent lors du constat.

Éligibilité du détenteur des animaux

Lors de la réunion du 21 novembre, il a été évoqué que seuls les professionnels pourraient être indemnisés et non les particuliers comme c'était possible dans l'ancienne circulaire.

Les cotisants solidaires et retraités de l'agriculture, à minima, doivent pouvoir bénéficier des indemnisations.

Conditionnalité

Le projet de conditionnalité entre moyens de protection et indemnisations doit être annulé

Les Lignes Directrices Agricoles (LDA) assimilent l'indemnisation à une aide, nous sommes totalement opposés à cette définition. La notion de « distorsion de concurrence » évoquée dans les LDA suggère qu'un éleveur serait en position de force face à d'autres éleveurs s'il a des victimes indemnisées sans moyen de protection. Cette notion est aberrante.

Il faut rappeler que les éleveurs ont souscrit massivement aux moyens de protection. Pour rappel, 246 dossiers de protection étaient engagés en 2004, 2487 dossiers en 2017.

Les investissements humains et financiers n'ont pas permis, à ce jour, de faire baisser la prédation.

Si le budget MAAF et FEADER, pour les mesures de protection, s'élève à 21 839 230 euros, les éleveurs participent à hauteur de 5 459 807 euros pour la seule année 2016. Les pourcentages croissants d'attaques de jour démontrent l'adaptation des loups aux moyens de protection avec plus de 50 % d'attaques de jour dans les Alpes-Maritimes.

Il faut rappeler que les éleveurs et bergers soignent leurs animaux au quotidien et que les mesures de protection vont souvent à l'encontre du bien-être animal et d'un bon entretien de l'espace. Si les mesures de protection peuvent diminuer le nombre de victimes par attaque, elles ne font pas pour autant diminuer le nombre d'attaques.

Les éleveurs qui ne mettent pas en place les mesures de protection ne peuvent être montrés du doigt car ils ont des raisons qui leurs sont propres et cette décision ne peut être jugée comme un comportement irresponsable suggéré par cette conditionnalité. C'est la mise en place de chiens de protection, dans certains cas, qui peut se révéler dangereuse. Des cas de dérochements de brebis ont été constatés suite à l'intervention de chiens de protection sur des pâturages escarpés. Les éleveurs et bergers doivent assumer de plus en plus de cas de morsures sur les autres usagers de la montagne.

Nous regrettons que l'étude sur les moyens de protection rendue par « Terroiko » ne recense pas les dizaines de chiens de protection tués et indemnisés ces dernières années.

D'un point de vue pratique, la mise en place des mesures de protection sur des fermes avec une gestion par lots en parc de pâturages est inapplicable en tout lieu et en tout temps. Pourtant, selon les LDA « *Cette contribution doit prendre la forme de mesures préventives raisonnables qui sont proportionnées au risque des dommages* ». Comment un éleveur avec une gestion par lots peut-il répondre de manière proportionnée alors que les mesures de protection sont plafonnées.

Les mesures de protection ne sont pas applicables également dans les zones de pâturages escarpées.

Les mesures de protection ne sont proposées aux éleveurs dans les nouveaux départements colonisés qu'une fois la présence avérée, par souci d'économie des finances publiques. Nous sommes favorables au financement des mesures de protection pour les éleveurs volontaires dans les départements qui seront colonisés à terme. Pour rappel, un chien de protection ne peut être apte au travail avant l'âge de deux ans.

Il n'existe pas de mesures de protection pour les bovins et les équins, ces animaux seront pourtant bien indemnisés.

D'après la DEB, les moyens de protection conditionneront les indemnisations sauf pour les troupeaux qui ne sont pas protégeables. La notion de non-protégeabilité des troupeaux, évoquée dans le protocole d'intervention issu de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 n'a jamais été mis en place à ce jour. Aucun protocole n'a encore été présenté pour évaluer la non protégeabilité d'un troupeau. Qui reconnaîtra et surtout comment la non-protégeabilité d'un troupeau sera évaluée ? Cette question est importante et nécessitera du temps pour évaluer la faisabilité d'une telle reconnaissance tant d'un point de vue technique qu'économique. Un technicien de la DDT va-t-il se déplacer sur le terrain pour chaque cas ? Sur quels critères se basera l'évaluation ?

Selon la circulaire : « *si un troupeau subit cinq attaques de lynx en l'espace de deux ans, l'éleveur devra mettre en place des moyens de protection pour bénéficier par la suite de l'indemnisation.* »

Cette conditionnalité s'appliquerait alors que l'Etat ne finance pas les moyens de protection pour les éleveurs concernés d'attaques de Lynx. Cette incohérence va certainement mener l'Etat à sortir de la conditionnalité les éleveurs concernés par les attaques de Lynx. On montre du doigt les éleveurs qui n'ont pas de moyen de protection mais l'État lui-même préfère indemniser des animaux domestiques plutôt que de proposer un financement pour la protection.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que la décision d'intégrer la conditionnalité entre moyen de protection et indemnisation soit annulée.

ANNEXE 2 : DIAGNOSTIC

Un diagnostic poussé des Plans Loup précédents à réaliser

Dans la circulaire du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions on peut lire que « *le diagnostic doit permettre un état des lieux des connaissances et qu'il constitue le pivot du PNA.* »

Dans le projet n°1 de diagnostic présenté le 12 septembre 2017, on peut lire à la page 3 que « *Les participants aux réunions nationales d'échange et d'information sur le loup sont mis à même de contribuer à sa rédaction, en particulier en ayant la possibilité de demander à l'administration de fournir certaines informations issues du suivi des actions conduites dans le cadre du plan national d'action 2013/2017.* »

Seulement **un diagnostic poussé** pourrait permettre de tirer les enseignements nécessaires. Nous réitérons notre demande de juin 2017 d'intégrer l'ensemble des éléments ci-dessous dans le document « Etat des lieux, diagnostic » du Plan Loup.

Demande de bilans

- du nombre de victimes par catégorie d'indemnisation et par année depuis 2010,
- de l'évolution du nombre d'attaques et de victimes en fonction de la taille des troupeaux depuis 2010,
- par département sur l'évolution du nombre de chiens blessés, tués, consommés par les loups depuis 2010,
- du protocole de prélèvement 2013-2017.

Loups prélevés: massif, commune, date, méthode, tireur (chasseur, SD ONCFS, brigade, éleveur, louvetier), description (âge, mâle/femelle), statut dans la meute, est-ce que le ou les loups tués pouvaient être apparentés à une ZPP identifiée.

Loups retrouvés morts par accident, braconnage (méthode), autres.

- des missions de la brigade d'intervention depuis sa création

Moyens humains, statut du personnel, pérennité des emplois (fin des emplois jeunes) ? Bilan d'activité: nombre de missions, lieux des interventions, temps passé, nombre d'observations de loups, nombre de tirs, nombre de loups tués, mâle ou femelle, âge, statut dans la meute, est-ce que le ou les loups tués pouvaient être apparentés à une ZPP identifiée.

Bilan économique.

- du dispositif de la MSA pour accompagner les éleveurs touchés par les attaques de loups.

Un besoin de transparence sur les dommages

Animaux disparus indemnisés à intégrer dans les bilans

La circulaire indemnisation prévoit l'indemnisation d'animaux disparus au-delà du forfait de 20 % dans le cas d'épisodes d'attaques importantes. Des centaines d'animaux ont été indemnisés dans ce cadre mais n'apparaissent pas sur les bilans nationaux réalisés par la DREAL. Ce point déjà évoqué à plusieurs reprises au GNL ne s'est pas traduit dans les faits.

Chiens de protection tués non présents dans les bilans

Les chiens de protection tués ont été indemnisés majoritairement via les crédits complémentaires et donc non apparents sur les bilans des dommages annuels. L'évolution du nombre de chiens de protection blessés ou tués est pourtant un indicateur important. Nous demandons un bilan précis par département sur l'évolution du nombre de chiens blessés, tués, consommés par les loups.

Harmonisation des bilans de dommages par les DDT

Il existe une disparité dans l'édition et la diffusion des bilans de dommages départementaux réalisés par les DDT, il est important que les éleveurs aient accès aux données d'attaques au plus près de la réalité dans les départements. Les bilans doivent faire apparaître: commune, lieu-dit, animaux tués, blessés, disparus, espèce (ovin, caprin, bovin, équin, chien, autres à préciser), attaque de jour/nuit, contrat de protection (oui/non), taille du troupeau, Cercle 1 ou 2 etc. Nous demandons que les bilans départementaux soient accessibles sur internet.

Bilan détaillé du budget du Plan Loup 2013-2017

Nous demandons un bilan détaillé du budget du Plan Loup 2013-2017

Exemple 2016

Moyens de protection (80% Etat) :	21 839 230 €
Moyens de protection (20% éleveurs) :	5 459 807 €
Indemnisations :	3 218 199 €
Crédits d'urgence	200 000 €
Analyses génétiques(ONCFS)	150 000 €
Réseau Loup	<u>30 000 €</u>
TOTAL 2016	30 897 236 €

Il manque les coûts suivants :

Agents ONCFS, DREAL, MAAF, MEEN, DDT, Préfecture, DRAAF, Louveterie

Brigade d'intervention ONCFS

Etudes (Terroiko, CEREMA, Vulnérabilité, Protégeabilité,...)

Communication